UNIVERSITÉ DE SFAX

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

Matière : Fiscalité I

Corrigé

Auditoire : 2ème année Études Comptables

Année universitaire 2001/2002

Session principale

Enseignants responsables :

Madame Soulef Achiche Dammak & Monsieur Ramzi Borgi

(Durée 2H)

Questions de cours :

1 - Le régime des acomptes provisionnels pour les personnes physiques :
L'étudiant doit mentionner les éléments de réponse suivants :

- Les personnes physiques réalisant des BIC et des BNC sont soumises au paiement des acomptes provisionnels à partir de la deuxième année d'activité.
- Les personnes physiques réalisant des revenus d'activité agricole et de pêche, des traitements et salaires, des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers et des revenus de valeurs mobilières ne sont pas soumises au paiement des acomptes provisionnels. Il en est de même pour la quote part dans les bénéfices des sociétés fiscalement transparentes.
- Les acomptes provisionnels sont dus au taux de 30% sur la base de l'impôt dû au titre de l'année précédant celle de leur paiement.
- Les personnes réalisant des revenus non soumis aux acomptes en sus des BIC et BNC, acquittent les acomptes provisionnels en appliquant à l'impôt dû au titre de l'exercice précédant le prorata des revenus soumis aux acomptes par rapport au revenu global.
- Le nombre des acomptes provisionnels est de 3 dus le 25/06, le 25/09 et le 25/12 à l'exception :
  - Des artisans soumis au régime réel qui sont dispensés du paiement du premier acompte.
  - Des artisans soumis au forfait d'impôt et des personnes physiques soumises au forfait d'impôt optionnel de 1500 dinars (BIC) sont dispensés du paiement des acomptes provisionnels.
- Les acomptes provisionnels sont imputables sur l'impôt du au titre de l'année de leur paiement. L'excédent éventuel est reportable sur les acomptes et éventuellement l'impôt du au titre des exercices ultérieurs. Les acomptes provisionnels peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement dans le cas où ils n'ont pu être imputés dans un délai de 3 ans à partir de la date de leur constatation. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une demande de restitution en cas de cessation d'activité.
- Les acomptes provisionnels payés par les BIC forfaitaires sont définitifs et non imputables sur l'impôt dû. Il ont le caractère de complément d'impôt.

- En cas de cession d'un fond de commerce par un BIC forfaitaire, et nonobstant son imposition sur la base des recettes déduction faite des dépenses majorés de la plus value de cession, les acomptes payés au cours de l'année de cession demeurent définitifs. En cas de continuation de l'activité, les acomptes de l'année suivante sont déterminés sur la base de l'impôt forfaitaire (déterminé sur la base du chiffre d'affaires) qui aurait dû être acquitté en l'absence de cession du fond de commerce.

2 - Le régime d'imposition des BIC forfaitaires en cas de cession d'un fonds de commerce :
Lorsqu'un BIC forfaitaire cède un fond de commerce, il est soumis à l'IRPP, à titre exceptionnel, sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentées de la plus value de cession dudit fond. Dans ce cas, il y a application du barème d'IRPP pour le calcul de l'impôt. Cet impôt ne peut en aucun cas être inférieur à l'impôt forfaitaire ou à l'impôt optionnel. Les acomptes payés l'année de cession demeurent définitifs.
En cas de poursuite de l'activité, les acomptes de l'année suivante seront déterminés sur la base de l'impôt forfaitaire qui aurait dû être payé en l'absence de cette cession dudit fond.

Problème :

A-

Réf aux données	Libellé	R. compt.	Réintég.	Déduc.
	Résultat comptable avant impôt	150 000		
(3)	La subvention d'investissement doit être rattachée au résultat de l'exercice, proportionnellement à la dotation aux amortissement de l'immeuble en question. Les produits de l'exercice doivent être augmentés de 100 000 x 5% x 3/12	+1 250		
(4)	Le matériel acquis neuf en 2001 est éligible à : • L'amortissement linéaire au taux de 10%, • L'amortissement accéléré au taux de 15% (10% x 1.5) • L'amortissement dégressif au taux de 25% (10%x2.5) Dans notre cas, l'amortissement selon le mode dégressif paraît le plus avantageux pour la société. Cet amortissement n'est déductible qu'à condition de le comptabiliser : Les charges de l'exercice doivent être corrigées de 300 000 x 25% x 3/12	-18 750		
(5)	La retenue à la source prise en charge par la société au lieu et à la place de le société française au titre des redevances payées est une charge non déductible. A réintégrer		1 764	
(6)	La rémunération de Mlle « Saoussan », PDG de la société, est déductible quelque soit sa part dans le capital. RAS			
(7)	Les jetons de présence sont déductibles dans la limite du remboursement des frais de présence. L'excédent est non déductible. A réintégrer (2 000 – 800) x 8		9 600	
(8)	Les honoraires engagés en 2001, sont déductible au titre de la même année et ce indépendamment de l'exercice de leur décaissement. Ce déductibilité est conditionnée à la déclaration de ces honoraires **comptabilisés** sur la déclaration de l'employeur. La société doit déposer, a cet effet, une déclaration de l'employeur rectificative. RAS			
(9)	Le report ordinaire dégagé en 1997 est reportable sur les bénéfices des 3 exercices suivants (1998, 1999 et 2000). Le reliquat non imputé se trouve prescrit en 2001. Les amortissements réputés différés dégagés en 1997 sont reportable sans limite dans le temps.			
(10)	Les provisions pour créances douteuses non déduites en 2000 pour insuffisance de la limite de 30%, peuvent être			

	imputés sur les bénéfices de 2001 dans la limite de 30%. Les provisions pour créances douteuses comptabilisées en 2001 sont déductibles dans la limite de 30% à condition : • Qu'elles soient comptabilisées (condition vérifiée), • Le recouvrement est incertain (condition vérifiée par hypothèse), • Qu'elles aient fait l'objet d'action en justice (condition vérifiée), • Un état nominatif des créances provisionnées doit être joint à la déclaration de l'IS (condition vérifiée par hypothèse), • A réintégrer provisoirement		7 000	
(11)	La plus value sur cession d'action cotées en bourse est exonérée dans la limite de la différence entre le cours moyen journalier du mois de décembre de l'année précédant celle de la cession (17D) et le cours d'acquisition (20D). Plus value exonérée = (17 – 15) x 2 000 = 4 000 A déduire. Cette plus value exonérée doit être déclarée parmi les revenus exonérés.			4 000
	Totaux	**132 500**	**18 364**	**4 000**
Bénéfice fiscal imposable avant imputation des report déficitaires **Imputation des amortissement réputés différés de 1997** **Bénéfice fiscal imposable avant imputation des provisions** **Limite de déduction des provisions : 94 750 x 30% = 28 425> 9 000 + 7 000** **Déduction des provisions 9 000 + 7 000 = 16 000**				**146 864** **-52 114** **94 750** **- 16 000**
Bénéfice imposable				**78 750**
Impôt dû : 78 750 x 35% **Acomptes provisionnels dus en 2001 : 2 000 x 30% x 3 = 1 800** **Acomptes provisionnels payés en 2001 = 0 (vue le crédit d'impôt 2000)** **Impôt à payer le 25-03-2002** **Crédit d'impôt 2000 non encore imputé = 16 500 – 1 800 (imputés sur le acomptes provisionnels)** **Retenues à la source subies** **Impôt à payer**				**27 562,500** **1 800** **0** **- 14 700** **- 5 000** **6 062,500**

B- Détermination de l'impôt dû par Mlle « Saoussan »

- Traitement et salaires :

Rémunération brute annuelle	**18 000**
- Frais professionnels (10%)	- 1 800
- Cotisation CNSS selon le régime indépendant	- 1 398
Rémunération nette fiscale	**14 802**

- Revenus de valeurs mobilières

Les jetons de présences ne sont imposables qu'au titre de l'année de leur encaissement, soit 2002 pour notre cas d'espèce.

Revenus de capitaux mobiliers

Les intérêts des comptes d'épargne bancaires sont imposables pour leur montant brut (avant retenue à la source de 20%) soit 1 600 / (100 –20)% = 2 000 **2 000**

Ces intérêts ne bénéficient pas de la franchise de 1 000D prévue pour les comptes **Spéciaux** d'épargne.

Revenu global arrondi au dinar supérieur **16 802**

Impôt dû = 525 + 1 000 + 6 802 x 25% = 3 225,500

La date limite pour le dépôt de la déclaration de Mlle « Saoussan », réalisant des traitements et salaires et des revenus de capitaux mobiliers est le 5/12/2002.